

Décision : MERC06-00020

Numéro de référence : Q06-01357-6

Date de la décision : Le 7 février 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personne visée :

9-Q-330357-102-SI 9107-5234 QUÉBEC INC.
1355, rue Principal
Labrecque
(Québec)
G0W 2S0

- Demanderesse -

9107-5234 QUÉBEC INC. demande l'autorisation de céder un véhicule à 2622-9369 QUÉBEC INC.

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (ci-après LPECVL), particulièrement de l'article 33 :

«33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

Dans un jugement du 22 décembre 2005, (175-22-000018-055), la Cour du Québec annulait le contrat de location-acquisition intervenu le 21 janvier 2005 entre les deux parties au présent dossier et elle validait la saisie avant jugement du véhicule en cause.

La Commission en vient à la conclusion que cette cession ou l'aliénation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée ou qui pourrait être prises en vertu de la LPECVL.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. Autorise 9107-5234 QUÉBEC INC. à céder à 2622-9369 QUÉBEC INC. le véhicule suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
WESTERN	1998	2WDPDDCJ1WK950973	L180382-3

Gilles Tremblay
Commissaire